



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-127

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-11-20-004 - Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 (3 pages) Page 3

58-2020-11-20-003 - Arrêté portant réglementation de la régulation des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Nièvre au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 7

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-11-20-004

Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma
départemental de gestion cynégétique 2018-2024



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant approbation d'un avenant au schéma départemental
de gestion cynégétique 2018-2024**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 424-15, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14 et R. 425-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 58-2019-06-28-008 du 28 juin 2019 et n° 58-2020-06-30-008 du 30 juin 2020 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU le troisième avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 élaboré et proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 13 au 17 novembre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'avenant au projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'intégrer au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 les dispositions réglementaires relatives à la sécurité en matière de chasse ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er :

L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, tel que présenté en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, M. le Sous-Préfet de Château-Chinon, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'office national des forêts, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 20 NOV. 2020

La Préfète


Sylvie HOUSPIC

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant
au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

AVENANT AU SDGC 2018-2024

**Page 53 - LA SECURITE : CADRE REGLEMENTAIRE ET PRECONISATIONS / Organisation de la chasse /
La signalisation de la chasse en battue au grand gibier :**

Le paragraphe est remplacé par :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier doit obligatoirement apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-11-20-003

Arrêté portant réglementation de la régulation des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Nièvre au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant réglementation de la régulation des espèces animales
classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Nièvre
au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-30-007 du 30 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-24-001 du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU la circulaire du ministère de la transition écologique en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'enquête de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant les saisons 2014-2015 à 2017-2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 13 au 17 novembre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT la présence significative des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une régulation régulière de ces espèces pour prévenir et limiter les dommages et les risques importants occasionnés, notamment sur les élevages et les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces relève de l'intérêt général et qu'il convient à ce titre d'autoriser son maintien durant le confinement ;

CONSIDÉRANT le protocole sanitaire produit par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions communes

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Sont autorisés les déplacements et les activités décrits aux articles 2 et suivants, entrant dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4-I alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Les mesures relatives à la sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et la réglementation en vigueur devront être respectées.

Article 2 : Dispositions dérogatoires relatives au piégeage

Sur l'ensemble du département, sont autorisés à titre dérogatoire les déplacements effectués pour les opérations de piégeage des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts listées ci-après :

- ragondin, rat musqué,
- renard, fouine, martre,
- corbeau freux, corneille noire.

Les opérations de piégeage devront être réalisées selon les conditions et modalités fixées par les arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 3 juillet 2019 susvisés.

Sont exclusivement autorisés à se déplacer les piégeurs agréés, sans délégation possible à des tiers.

Lors de ces opérations, les piégeurs agréés devront intervenir seuls, dans le strict respect des mesures sanitaires définies à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 3 : Dispositions dérogatoires relatives à la chasse à tir

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 58-2020-11-06-016 du 6 novembre 2020, sont autorisées les actions de chasse à tir pour la régulation des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, selon les conditions et modalités suivantes :

ESPÈCES AUTORISÉES	LIEUX AUTORISÉS	MODES DE CHASSE AUTORISÉS
Renard	Ensemble du département	En battue, uniquement pour les détenteurs de plan de chasse et/ou plan de gestion, dans le cadre des actions de chasse au grand gibier telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n° 58-2020-11-06-016 du 6 novembre 2020
Corbeau freux Corneille noire	Ensemble du département	Intervention individuelle uniquement Tir effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien Tir dans les nids interdit
Pigeon ramier	Parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux	Intervention individuelle uniquement Tir effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

Sont exclusivement autorisés à intervenir les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé pour la saison cynégétique en cours.

Lors de ces opérations, les tireurs autorisés devront se déplacer et agir dans le strict respect des mesures sanitaires définies à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 NOV. 2020

La Préfète


Sylvie HOUSPIC

3/3